

Mentions d'approbation

Procédure de consultation et d'information de la population : **du 16.11 au 16.12.2016**

Date de l'examen préalable: **12. 07. 2017**

Date de la publication dans la feuille officielle d'avis: **14 et 21. 02. 2018**

Dépôt public du **14. 02. 2018** au **16. 03. 2018**

Date de l'avis personnel aux propriétaires fonciers: -

Oppositions déposées: **1** Réserves de droit: **1**

Pourparlers de conciliation **07. 05. 2018**

Oppositions non vidées: **1** Oppositions vidées: -

Réserves de droit **1**

Décisions:

Date de l'arrêté du Conseil municipal: **19. 09. 2018**

Date de l'arrêté du Conseil de ville: **15. 11. 2018**

Date de la votation communale: **10. 02. 2019**

Résultat de la votation **6'688** oui **1'608** non

Référendum: -

Exactitude des présentes indications attestée par:

Au nom du Conseil municipal

Le maire:

La chancelière municipale:

Erich Fehr

Barbara Labbé

**Approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation
du territoire**

16 mai 2019

MODIFICATION PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION
FONDAMENTALE EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION DE
LA VILLE DE BIENNE POUR LE SECTEUR

ET

**«PLACE DE LA CROIX-NORD»
(ZPO 2.1)**

**Principes relatifs à l'art. 30, zones à planification
obligatoire (ZPO)**

Modification partielle de la réglementation fondamentale en matière de construction de la Ville de Bienne approuvée par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le 16 juillet 2018 (mise à jour de la réglementation fondamentale en matière de construction du 30 juillet 1999)

Principes concernant l'art. 30 – Zones à planification obligatoire (ZPO), **NOUVEAU**

ZPO	But de l'aménagement	Nature de l'affectation / DS	Degré de l'affectation	Nombre de niveaux	Principes d'aménagement et d'équipement technique
ZPO 2.1 Place de la Croix-nord	Création d'un lotissement de qualité au point de vue urbanistique et architecturale. Affectation mixte.	Zone mixte B.	Max. 15'450 m ² SP _{ds} (exception faite des objets dignes de protection : rue Centrale 125 + 131). Min. 10'000 m ² SP _{ds} (exception faite des objets dignes de protection: rue Centrale 125 + 131)	5 (attique admis) Hauteur maximale totale: 456 m alt. Secteur partiel 2.1.1 La réalisation d'une maison-tour (sans attique) de 14 étages au maximum est admise. Hauteur maximale totale: 480 m alt.	<ul style="list-style-type: none"> – La réalisation d'un bâtiment de 14 niveaux au maximum doit s'appuyer sur une procédure garantissant la qualité (concours SIA, mandats d'étude parallèles, planification-test, etc.).* – Réalisation d'un lotissement avec constructions en ordre contigu le long de la rue de Madretsch. – Le lotissement le long de la rue de Madretsch doit être conçu de façon à faire ressortir une répartition verticale ininterrompue (soubassement – niveaux supérieurs – attique). – Élargissement du trottoir et implantation d'une rangée d'arbres le long de la rue de Madretsch. – Création de places de stationnement de courte durée et de places de dépôt pour vélos supportables sur le plan de l'urbanisme et de la circulation le long de la rue de Madretsch. – Coordination de l'aménagement du secteur situé le long de la rue de Madretsch avec les mesures MaC A5. Dans ce cadre, une partie du parc de la Villa de la rue Centrale 125 doit être cédé pour le réaménagement de la place de la Croix. – Le lotissement doit tenir compte de la villa sise rue Centrale 125 figurant comme digne de protection dans l'inventaire architectural de la Ville de Bienne. Son parc doit demeurer libre. – L'aménagement des espaces extérieurs doit être de bonne qualité et offrir aux résidents et résidents un lieu de valeur. – Pour l'habitat, la desserte du lotissement se fait depuis la rue de Madretsch. Pour les affectations commerciales, la desserte par l'accès existant au Nord du bâtiment sis à la rue Centrale 115 peut également être utilisée. – Garantie du nombre nécessaire de places de stationnement en faveur des utilisateurs des bâtiments existants situés au nord de l'Aire Schnyder (rue Centrale 115 et 121). – En principe, le stationnement pour les nouvelles constructions situées à l'intérieur du périmètre de la ZPO doit être souterrain. – Une disposition des niveaux en attique dérogeant à la réglementation fondamentale en matière de construction peut être définie dans le cadre du plan de quartier. – Le niveau au sol du premier étage complet ne doit pas excéder le niveau de l'espace extérieur environnant. – Le long de la rue de Madretsch, le premier étage complet doit respecter une hauteur minimale de 4,5 m (plafonds compris). – Il convient de tenir compte de la protection contre les dangers naturels lors de l'aménagement de la ZPO.

DS: degré de sensibilité au bruit selon Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41)

SP_{ds}: surface de plancher au-dessus du sol selon art. 5 et 28 ONMC, RSB 721.3 du 25.05.2011.

OC: Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions du Canton de Berne, RSB 721.1

* cf. explications p. 10 du rapport de planification.

Principes concernant l'art. 30 – Zones à planification obligatoire (ZPO), **À ABROGER**

ZPO	But de l'aménagement	Nature de l'affectation / DS	Degré d'affectation	Nombre de niveaux	Principes d'aménagement et d'équipement technique
ZPO 2.1 Place de la Croix-nord	Création d'un lotissement de qualité au point de vue urbanistique et architectonique. Affectation mixte.	Zone mixte B. La zone sise le long de la rue de Madretsch est considérée comme un secteur avec dispositions concernant les rez-de-chaussée (art. 29 RC).	Le degré d'affectation résulte des conditions-cadre suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – zone à bâtir 4; – constructions en ordre presque contigu; – longueur des bâtiments: --; – profondeur des bâtiments: 12 m (étages). 	4	<ul style="list-style-type: none"> – Réalisation d'un lotissement avec constructions en ordre contigu ou presque contigu le long de la rue de Madretsch. – Élargissement du trottoir le long de la rue de Madretsch, implantation d'une rangée d'arbres (cf. plan directeur "espace et aménagement": arbres marquant l'espace urbain). – Création de places de stationnement de courte durée supportables sur le plan de l'urbanisme et de la circulation.